



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°8 du 21 janvier 2020

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n°2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisées "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020 - 2023.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n°09-2020 du 21 janvier 2020 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du festival La Folle Journée de Nantes.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/009 du 17 janvier 2020, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 et portant modification des conditions d'exploitation du parc éolien de JANS, situé sur le territoire de ladite commune, au bénéfice de la Société Exploitation Éolienne de Jans.

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture.

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, à l'occasion des permanences préfectorales en Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet.

Arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale et la politique d'intégration des réfugiés.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE).

Arrêté préfectoral n°151 du 10 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation funéraire délivrée à la SA OGF.

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 portant clôture de la régie de recettes de l'État de la Police municipale de la commune de Pornichet et cessation des fonctions du régisseur titulaire et suppléant.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 001/BADT/2020 du 20 janvier 2020 portant classement de la commune de Batz sur Mer en "commune touristique".

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité biodiversité

Arrêté N°2020/SEE/0030 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisées « indemnisation des dégâts » et « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts » pour la période 2020-2023

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration relatif aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 514-37 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les propositions des différents organismes constituant la commission départementale chasse et faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

TITRE I – Formation plénière

ARTICLE 1 : Dans sa formation plénière, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), présidée par le préfet ou son représentant est composée de 27 membres ainsi qu'il suit.

1. Représentants de l'État et établissements publics : quatre membres

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Loire-Atlantique ou son représentant.

2. Représentants des chasseurs : neuf membres

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- huit membres désignés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs :
 1. Titulaire : M. Damien BERTIN, représentant les chasses communales et la chasse au chien courant
Suppléant : M. Denis BEAUREGARD ;
 2. Titulaire : M. Joseph BOUTIN, représentant les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) et la chasse au grand gibier
Suppléant : M. Gérard NOBLET ;
 3. Titulaire : M. Denis DABO, représentant les syndicats de chasse et la chasse au gibier d'eau
Suppléant : Mme Nathalie BATTAIS ;
 4. Titulaire : M. Gérard FRÉOUR, représentant les ACCA, la chasse au petit gibier et au gibier d'eau
Suppléant : M. Gilles DRION ;
 5. Titulaire : M. Marc HENRY, représentant les amicales de chasse et la chasse au grand gibier
Suppléant : M. Christophe SORIN ;
 6. Titulaire : M. Patrice LECOMTE, représentant les piégeurs et la chasse du petit gibier
Suppléant : M. Yvan RICHARD ;
 7. Titulaire : M. Dominique PILET, représentant les chasses privées et les piégeurs
Suppléant : M. Bernard KERESPARS ;
 8. Titulaire : M. Christophe VIGNAUD, représentant les amicales et la chasse aux migrateurs
Suppléant : M. Jean-Philippe ALLAIN.

3. Représentants des piégeurs : deux membres

- Titulaire : M. Pierre MORICE, représentant de POLLENIZ
Suppléant : M. Damien PADIOLLEAU ;
- Titulaire : M. Jean CAMUS, président de l'association départementale des déterreurs, piégeurs
Suppléant : M. Jean-Christophe PENEAU.

4. Représentants de la propriété forestière privée et de l'office national des forêts : trois membres

- Titulaire : M. Yves de KERANGAT, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire
Suppléant : M. Alban LE COUR GRANDMAISON ;
- Titulaire : M. Hubert de FONTENAY, représentant le Syndicat des forestiers privés de la Loire-Atlantique FRANSYLVA 44
Suppléant : M. Gérard ANGOT ;
- Titulaire : Mme Guylaine ARCHEVEQUE représentant l'Office National des Forêts
Suppléant : M. Corentin LEVESQUE.

5. Représentants des intérêts agricoles : cinq membres

- le président de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Quatre représentants des intérêts agricoles proposés par le président de la chambre d'agriculture :
 1. M. Jean-Noël GASCOIN, pour la Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Loire-Atlantique ;
 2. M. Pierre BONNET, pour les Jeunes Agriculteurs de la Loire-Atlantique ;
 3. M. Jean-Pascal BERANGER, pour la Confédération Paysanne de la Loire-Atlantique ;
 4. M. Alexandre LEROUX, pour la Coordination Rurale de la Loire-Atlantique.

6. Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : deux membres

- Titulaire : M. Nicolas CHENAVAL, représentant le Groupe des Naturalistes de la Loire Atlantique
Suppléant : M. Patrick TRÉCUL ;
- Titulaire : M. Thierry ROGER, représentant la Ligue de la Protection des oiseaux de la Loire-Atlantique
Suppléant : M. Bruno LEBASCLE.

7. Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : deux membres

- Mme Suzanne BASTIAN, maître de conférence en écologie et maladies émergentes, à ONIRIS, école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes Atlantique ;
- M. Vincent TURPIN, maître de conférence en sciences de la vie à la faculté des sciences et techniques de l'université de Nantes.

TITRE II – Formations spécialisées

ARTICLE 2 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts est ainsi composée.

2.1 Lorsqu'il s'agit de l'examen relatif aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

Représentants des chasseurs

- Titulaire : M. Dany ROSE, président de la fédération départementale des chasseurs
Suppléant : Mme Nathalie BATAIS ;
- Titulaire : M. Damien BERTIN
Suppléant : M. Gilles DRION ;
- Titulaire : M. Denis BEAUREGARD
Suppléant : M. Patrice LECOMTE ;
- Titulaire : M. Dominique PILET
Suppléant : M. Christophe SORIN.

Représentants des intérêts agricoles

- M. Jean-Noël GASCOIN, pour la Fédération Nationale des Syndicats des Exploitants Agricoles de la Loire-Atlantique ;
- M. Pierre BONNET, pour les Jeunes Agriculteurs de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Pascal BERANGER, pour la Confédération Paysanne de la Loire-Atlantique ;
- M. Alexandre LEROUX, pour la Coordination Rurale de la Loire-Atlantique.

2.2 Lorsqu'il s'agit de l'examen relatif aux dégâts aux forêts

Représentants des chasseurs

- Titulaire : M. Dany ROSE, président de la fédération départementale des chasseurs
Suppléant : M. Patrice LECOMTE ;
- Titulaire : M. Joseph BOUTIN
Suppléant : M. Marc HENRY ;
- Titulaire : M. Jean-Philippe ALLAIN
Suppléant : M. Yvan RICHARD.

Représentants des intérêts forestiers

- Titulaire : M. Yves de KERANGAT, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire
Suppléant : M. Alban LE COUR GRANDMAISON ;
- Titulaire : M. Hubert de FONTENAY, représentant le Syndicat des forestiers privés de la Loire-Atlantique FRANSYLVA 44
Suppléant : M. Gérard ANGOT ;
- Titulaire : Mme Guylaine ARCHEVEQUE représentant l'Office National des Forêts
Suppléant : M. Corentin LEVESQUE.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est ainsi composée.

- Titulaire : M. Jean CAMUS, représentant au titre des piégeurs
Suppléant : M. Pierre MORICE ;
- Titulaire : M. Dany ROSE, représentant au titre des chasseurs
Suppléant : M. Dominique PILET ;
- Titulaire : M. Jean-Noël GASCOIN, représentant au titre des intérêts agricoles ;
- Titulaire : M. Thierry ROGER, représentant des associations agréés au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement
Suppléant : M. Nicolas CHENAVAL.

Au titre des personnalités qualifiées :

- Mme Suzanne BASTIAN, maître de conférence en écologie et maladies émergentes, à ONIRIS, école nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation de Nantes Atlantique ;
- M. Vincent TURPIN, maître de conférence en sciences de la vie à la faculté des sciences et techniques de l'université de Nantes.

Assistent aux réunions avec voix consultatives :

- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 4 : Des personnes compétentes sur les sujets à traiter peuvent être invitées par le directeur départemental des territoires et de la mer (ou son représentant) à titre consultatif, à participer ponctuellement aux travaux de la CDCFS en formation plénière ou en formations spécialisées ci-dessus énumérées. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 5 : Le secrétariat des commissions est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 : Les membres des commissions plénières et spécialisées sont nommés pour une période de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres de ces commissions peuvent être remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par leur suppléant. En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

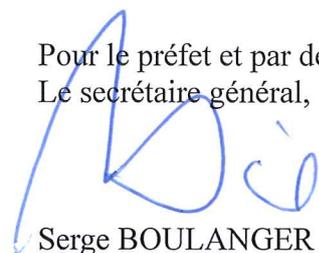
ARTICLE 7 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 8 : Les arrêtés préfectoraux 2019/SEE/1164 du 21 mai 2019 portant sur la composition des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage en formation plénière et spécialisée « dégâts » et 2019/SEE/1167 du 12 juin 2019 portant sur la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée « nuisibles » sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le **21 JAN. 2020**
le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Serge BOULANGER

Voies et délais de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir de site www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet du préfet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N°09-2020
Arrêté instaurant un périmètre de protection
à l'occasion de la Folle Journée à Nantes

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu l'accord du maire de Nantes autorisant les agents de la police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que le maintien de la menace terroriste à un niveau élevé comme en témoigne notamment l'attentat commis à Strasbourg le 11 décembre 2018, impose une vigilance particulière à l'égard des manifestations festives ;

Considérant que du mardi 28 janvier 2020 au dimanche 2 février 2020, est organisé le festival de musique La Folle Journée de Nantes intitulé « Beethoven » ; que cet événement rassemble 60 000 personnes sur les cinq jours et se déroule dans un lieu qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu La cité des Congrès de Nantes aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober le Cours du Champ de Mars situé entre la rue Lefèvre Utile et la rue de Valmy, la rue de Valmy, le quai Ferdinand Favre situé entre la rue de Valmy et la rue de Bitche, le ponton auquel est accostée la péniche-partenaires situé sur le Canal Saint-Félix ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de cinq jours, pendant la durée du festival ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la Cité des Congrès, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de la Cité des Congrès de Nantes (44000) du mardi 28 janvier 2020 au dimanche 2 février 2020 de 18h00 à 24h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes, conformément au plan joint en annexe (zone orangée) :

- ◆ le Cours du Champ de Mars situé entre la rue Lefèvre Utile et la rue de Valmy
- ◆ la rue de Valmy
- ◆ le ponton auquel est accostée la péniche-partenaires situé sur le Canal Saint-Félix
- ◆ le quai Ferdinand Favre situé entre la rue de Valmy et la rue de Bitche.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- ◆ Entrée principale : Cours du Champ de Mars : 3 entrées public, 1 entrée partenaires/artistes et 2 sorties
- ◆ Entrée 2 : Foyer Grand Auditorium
- ◆ Entrée 3 : à l'arrière de la Cité des Congrès – rue de Bitche, au pied de l'escalier menant au pont de Tbilissi
- ◆ Entrée 4 : à l'arrière de la Cité des Congrès réservée pour le personnel, les artistes et les prestataires du festival.

Les voies « secours » situées à côté de l'entrée principale sur le Cours du Champs de Mars et rue de Valmy sont réservées aux secours et aux forces de l'ordre.

Ils sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

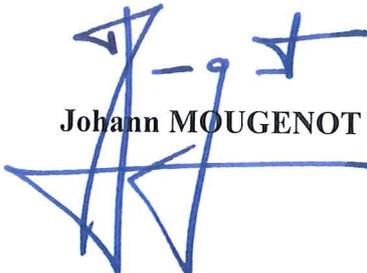
- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Les agents privés de sécurité assurent un contrôle visuel des véhicules.

Article 5 : Les personnes devant accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler en amont à l'organisateur afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée. Les véhicules concernés (véhicules « artistes », les bus « artistes ») disposent d'un laissez passer reconnaissable. Les conducteurs ont été identifiés au préalable. Les prestataires du festival accèdent au périmètre après autorisation de l'organisation.

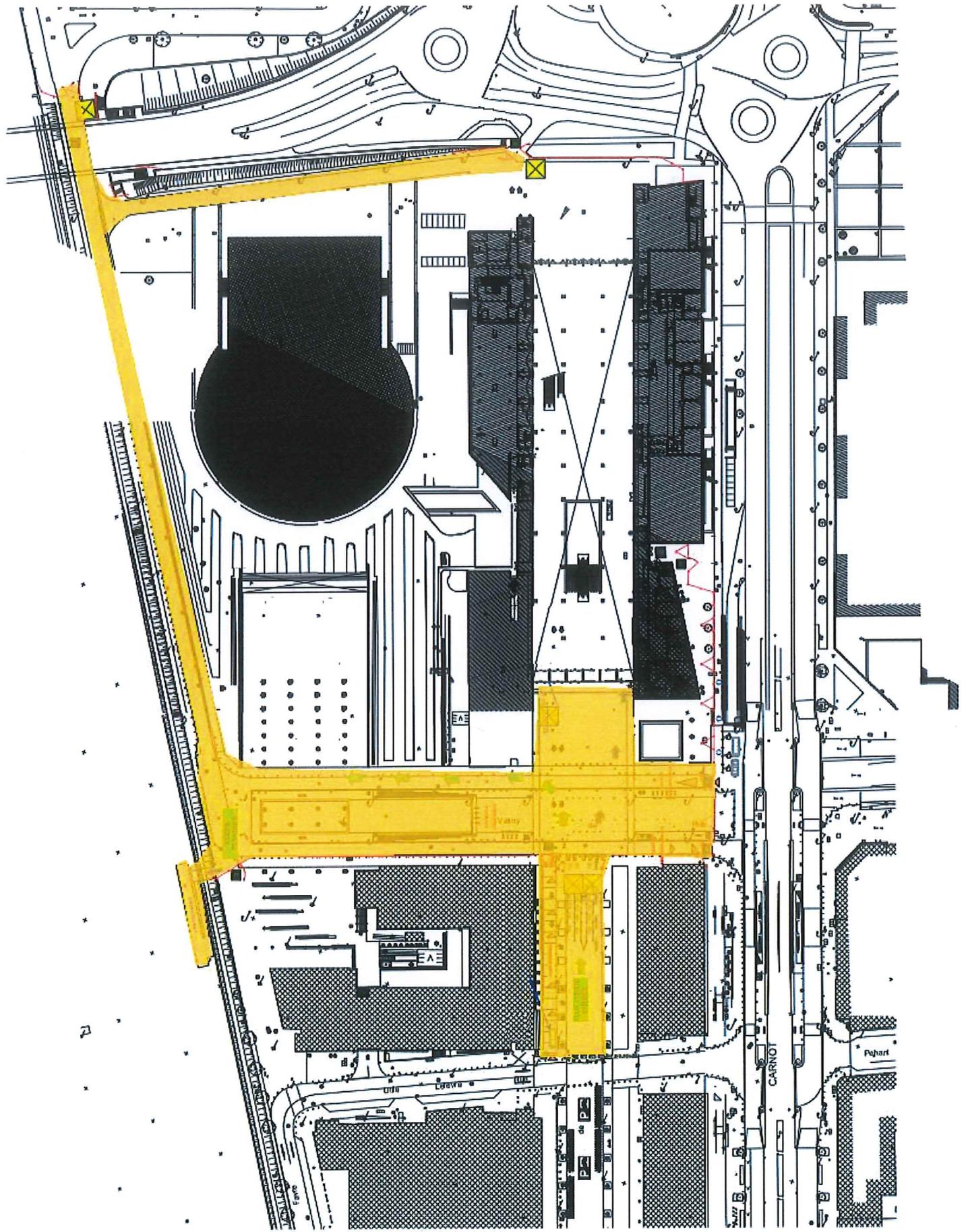
Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Nantes, le 21 JAN. 2020

**Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet**



Johann MOUGENOT





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral N° 2020/ICPE/009
*complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014
autorisant l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de JANS
par la Société d'Exploitation Éolienne de Jans*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 accordant à la *Société Exploitation Éolienne de Jans* l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs pour une puissance totale maximale du parc de 15 MW ;

VU l'arrêté préfectoral de permis de construire du 23 octobre 2014 accordant à la *Société Exploitation Éolienne de Jans* la construction des six aérogénérateurs, sur la commune de Jans ;

VU le dossier de porter-à-connaissance de la modification de projet envisagée, portant sur le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté, présenté le 12 juillet 2019, par la *Société Exploitation Éolienne de Jans*, dont le siège social est situé ZA des Métairies II – B.P. 48 – Nivillac – 56130 LA ROCHE-BERNARD ;

VU l'avis de la direction générale de l'Aviation civile du 23 août 2019 sur la modification de projet envisagée ;

VU l'avis de la direction de la sécurité aéronautique de l'État du 5 août 2019 sur la modification de projet envisagée ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 3 octobre 2019, complété par courriels du 9 octobre 2019 et du 18 novembre 2019, sur la modification de projet envisagée ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H15

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, par courriels des 8 et 9 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté engendre de légers déplacements de ces installations, sans conséquence sur le milieu hydrique, les habitats et la faune volante ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté engendre la diminution de plus de 30 % de l'emprise permanente du projet, ainsi qu'une diminution de 4,5 % du linéaire de tranchée nécessaire à la liaison électrique inter-éolienne ;

CONSIDÉRANT que le nouveau modèle prévu pour les éoliennes du parc projeté comporte les mêmes caractéristiques dimensionnelles que le modèle initialement autorisé, permettant de ne pas ajouter d'impact supplémentaire sur la faune volante ;

CONSIDÉRANT que le changement de modèle d'aérogénérateur pour les éoliennes du parc projeté engendre de légers déplacements de ces installations, sans conséquence sur l'alignement des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le nouveau modèle prévu pour les éoliennes comporte les mêmes caractéristiques dimensionnelles que le modèle initialement autorisé, permettant de ne pas ajouter d'impact supplémentaire sur le paysage et patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la performance acoustique du nouveau modèle d'éolienne envisagé est supérieure à celle du modèle initialement autorisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments étudiés, l'impact sonore du nouveau modèle d'éolienne envisagé est évalué comme étant globalement plus faible que celui du modèle initialement autorisé ;

CONSIDÉRANT que suite à la nouvelle étude acoustique prenant en compte la modification projetée, les conclusions de l'étude initiale restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, pour un fonctionnement en mode standard des machines ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifiée par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDÉRANT le diagnostic chiroptérologique pré-implantation en altitude réalisé en 2015 sur la période d'activité des chauves-souris ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant la faune volante sera vérifiée par la réalisation d'un suivi environnemental post-implantation sur à minima deux ans ;

CONSIDÉRANT la mesure de régulation des éoliennes en faveur des chiroptères prévue par le présent arrêté et mise en œuvre sur l'ensemble du parc en cas de constatation d'une mortalité notable en cours de suivi, lors de la première année de fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que figurant dans ses dossiers de demandes d'autorisation et de modification, complétées par les demandes des services de l'État lors de l'instruction du permis de construire, de l'autorisation d'exploiter et de la présente demande de modification, afin de maîtriser les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc (bridages, plantations bocagères, suivis avifaune et chiroptères...) ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La *Société Exploitation Éolienne de Jans*, dont le siège social est situé ZA des Métairies II – B.P. 48 – Nivillac – 56130 LA ROCHE-BERNARD, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Jans, des installations détaillées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques*	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Altitude en bout de pale la plus élevée : 175,8 m Hauteur maximale (bout de pale) : 150 m Hauteur au moyeu : 100 m Diamètre du rotor : 100 m Puissance maximale installée en MW : 13,2 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 4 – Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Jans sur les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées parcellaires	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude NGF (sol)
		X	Y	
E1	YA2	304110	2297935	19,3
E2	YA30	304254	2297677	21,4
E3	YA19	304414	2297404	22,4
E4	YA10	304719	2297988	19,1
E5	ZW50	304831	2297715	21,5
E6	ZV2	304960	2297432	25,8
Poste de livraison	YA9	304450	2297997	20

Article 5 – Prescriptions particulières

Article 5.1 – L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc, l'exploitant met en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur :

- dès la mise en service du parc et a minima pendant deux ans suivant cette mise en service, un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, à raison, au minimum, d'un passage par semaine pour chaque éolienne, de la semaine 20 à la semaine 43 (soit 23 passages minimum). Ce suivi doit prévoir au moins deux tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres, à réaliser sous chaque éolienne, sur la période précitée.

Un bridage préventif sera activé en cours de suivi si une mortalité notable s'annonce. Ce bridage préventif sera effectif au plus tard une semaine suivant le constat de mortalité communiqué au pétitionnaire par le prestataire réalisant le suivi de mortalité et jusqu'au 31 octobre. Il consistera en l'arrêt de l'ensemble des éoliennes du parc, en période nocturne allant de 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1/2 h après son lever, pour des températures supérieures à 10 °C, des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et en l'absence de précipitation.

Toute modification du paramétrage du bridage précité doit être préalablement justifiée au regard des résultats d'une année complète de suivi de mortalité et d'activité.

Un suivi environnemental post-implantation conforme au protocole ministériel en vigueur doit être effectué l'année qui suit toute modification de plan du bridage, en vue de vérifier l'efficacité du nouveau plan de bridage.

Lors de la première année de suivi, un rapport intermédiaire relatant les résultats des relevés de mortalité effectués de la semaine 20 à la semaine 30 est à fournir à l'Inspection des installations classées, au plus tard en fin de semaine 31.

- dès la mise en service du parc et a minima pendant deux ans suivant cette mise en service, un suivi d'activité des chiroptères associé au suivi de mortalité précité, réalisé par des enregistrements automatiques au niveau des pales sur 1 éolienne représentative, en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), à effectuer de la semaine 20 à la semaine 43, corrélé avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). En deuxième année, le suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle peut être ciblé sur les périodes de forte activité déterminées lors de la première année.

Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'Inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique. Ils devront être accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante.

Article 5.2 – La mesure de compensation de l'impact paysager du parc éolien de Jans, prescrite à l'article 2.1 de l'arrêté de permis de construire du 23 octobre 2014, consistant en la plantation de 550 m linéaires de haies bocagères au centre du site éolien est remplacée par la mesure suivante : avant la réalisation des travaux de construction du parc éolien de Jans, un financement d'un montant de 5 000 € sera attribué par la *Société Exploitation Eolienne de Jans* au Syndicat mixte Chère Don Isac sous forme de subvention à ses actions de plantations bocagères. Les justificatifs de réalisation de cette mesure (convention, attestation de versement de la subvention...) sont à fournir à l'Inspection avant la mise en service du parc éolien.

Article 6 – Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec une proposition éventuelle de mise en place d'un nouveau plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel susvisé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 7 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 (modifié par le présent arrêté) et en application de l'article 6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 – Téléversement des données de biodiversité

En application des articles L. 411-1A et D. 411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien de Jans, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ». Il est réalisé dans un délai d'un mois suite à réception de chaque rapport de suivi.

Article 9 – Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des six éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, la *Société Exploitation Éolienne de Jans* devra impérativement transmettre au Service national d'Ingénierie aéroportuaire, Département Ouest (SNIA-O) pôle Nantes, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

La *Société Exploitation Éolienne de Jans* devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la *Société Exploitation Éolienne de Jans*, en cas de collision avec un aéronef.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de porter-à-connaissance ultérieurs,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site pendant une durée de 5 ans au minimum.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (*2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 NANTES Cedex 4*) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par requête adressée au greffe (*2 place de l'Édit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4*).

Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Jans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Jans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les communes d'Abbaretz, Derval, Lusanger, Marsac-sur-Don, Nozay, Saint-Vincent-des-Landes et Treffieux ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

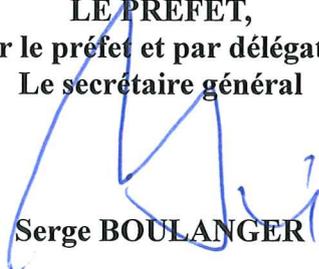
Cet arrêté fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Jans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au directeur de la *Société Exploitation Éolienne de Jans*.

Nantes, le 17 JAN. 2020

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à
M. Serge BOULANGER, sous-préfet - secrétaire général de la préfecture*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, avis, documents et correspondances administratives concernant l'administration de l'État dans le département de la Loire-Atlantique, à l'exception :

- des décisions de réquisition du comptable public,
- des décisions de réquisition de la force armée,
- des arrêtés de conflit,
- des décisions qui font l'objet d'une délégation à un chef de service dans le département.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique assure l'administration de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Lorsque M. Serge BOULANGER et M. Baptiste MANDARD seront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ par M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet,
- ⇒ par Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission,
- ⇒ par M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ⇒ par M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) tout acte relatif à :

- la réception des crédits ;
- la subdélégation des crédits aux responsables d'unités opérationnelles (RUO) chargés de l'exécution ;
- la réallocation en cours d'exercice budgétaire ;
- la restitution de crédits au RPROG ;
- la conception, l'élaboration et le suivi du budget ;
- l'établissement du bilan d'exécution du budget.

Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) délégation lui est donnée à l'effet de signer tout acte relatif à :

- la prescription de l'exécution des dépenses et des recettes de l'unité opérationnelle ;
- la conception, l'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de l'unité opérationnelle;
- l'établissement du bilan d'exécution du budget de l'unité opérationnelle.

Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Loire-Atlantique, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la Préfecture pour ce qui concerne :

- la prescription de l'exécution des recettes et des dépenses à savoir notamment l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et la liquidation et le recouvrement des recettes.
- la gestion des crédits de l'État qui lui sont délégués ;

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, en qualité de responsable de la gestion des personnels, sous l'autorité du préfet de région, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur relevant des attributions du représentant de l'État dans le ressort de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Délégation est notamment donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, en qualité de responsable de l'unité opérationnelle préfecture de la Loire-Atlantique du BOP 354 « administration territoriale » sous l'autorité du préfet de région, tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports notamment dans les domaines suivants :

- prescription de l'exécution des dépenses et des recettes de l'unité opérationnelle
- conception, élaboration et suivi de l'exécution du budget de l'unité opérationnelle,
- établissement du bilan d'exécution du budget de l'unité opérationnelle.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 207 "Sécurité et éducation routières ", à l'effet de :

- recevoir les crédits ;
- subdéléguer les crédits aux RUO chargés de l'exécution
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire
- procéder aux restitutions de crédits au RPROG.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, ainsi que les arrêtés, les conventions, et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) du programme 216 - "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"- budget opérationnel de programme (BOP) 216 "Affaires juridiques et contentieuses"- action 06, à l'effet de :

- piloter et coordonner l'action des préfetures de la région des Pays de la Loire
- recevoir les crédits
- répartir les crédits entre les départements de la région, centres de coût
- concevoir, élaborer et suivre l'exécution du budget
- établir le bilan d'exécution du budget.

Cette délégation de signature concerne tous actes administratif et financiers, correspondances, décisions, circulaires et rapports, bilans de gestion et statistiques ainsi que les arrêtés, les conventions et pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, les jours ouvrables et non ouvrables :

- les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ou d'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervention au domicile
- les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention
- les requêtes et mémoires contentieux devant les juges administratif et judiciaire
- les décisions relevant de la procédure Dublin III dont les arrêtés de transfert
- les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne et de la convention de Schengen (réadmissions).

ARTICLE 10 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- ⇒ les arrêtés d'expulsion ;
- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;

⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 JAN. 2020**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à
M. Baptiste MANDARD – sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

1/3

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer les correspondances et actes relatifs au projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique, aux fins de signer :

- les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision portant interdiction de retour et d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision de placement en rétention administrative ou portant assignation à résidence,
- les requêtes et mémoires devant le juge administratif et judiciaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste MANDARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- ⇒ M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- ⇒ Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale et la politique d'intégration des réfugiés ;
- ⇒ M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- ⇒ M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 4 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- ⇒ les arrêtés d'expulsion ;
- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;

- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- ⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant délégation de signature à M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 JAN. 2020**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté de délégation de signature

M. Jean-Christophe BOURSIN – permanences préfectorales en Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n°2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
 - VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
 - VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 juin 2017 nommant M. Jean-Christophe BOURSIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes : 1/2

- ⇒ les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- ⇒ les arrêtés d'expulsion ;
- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- ⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 2 : L'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 JAN. 2020**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature
M. Michel BERGUE - sous-préfet de
l'arrondissement de Saint-Nazaire*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, dans les limites de son arrondissement ou pour toutes autres compétences relevant de son autorité, dans les matières énumérées ci-après :

- 1 - ● Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-27, L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
 - Acceptation de la démission des maires et adjoints ;
 - Acceptation de la démission des présidents de comité des syndicats intercommunaux, des communautés d'agglomération et de communes ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - Lettres d'observations aux autorités municipales et intercommunales, valant recours gracieux, au titre du contrôle de légalité ;
 - Signature des arrêtés relatifs à la nomination des délégués d'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales ;
 - Mise en œuvre de la politique de sécurité routière dans le ressort de l'arrondissement ;
 - Arrêtés individuels portant suspension du permis de conduire ou interdiction de solliciter un permis de conduire à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement ;
 - Décisions limitant dans le temps ou suspendant la validité du permis de conduire ;
 - Octroi de dérogations pour les tarifs des cantines scolaires ;
 - Autorisation ou émission d'un avis concernant les concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
 - Enquêtes sur les demandes de concours (ENA, Magistrature...) ;
 - Autorisation d'euthanasier des animaux en divagation ;
 - Autorisation de destruction d'animaux nuisibles ;
 - Arrêtés individuels pour les battues de destruction de nuisibles effectuées sur les réserves des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) et sur les réserves ministérielles ;
 - Avis sur les visiteurs de prison, avis sur le travail d'intérêt général ;
 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;

- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
- Mise en demeure des gens du voyage de quitter les lieux en cas de stationnement illicite ;
- Signature des conventions de coordination et des protocoles de participation citoyenne et des conventions locales de coopération de sécurité ;
- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières ;
- Autorisation de création de chambres funéraires ;
- Autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- Agrément des entreprises de pompes funèbres - Renouvellement d'agrément - Suspension et retrait d'agrément ;
- Mesures de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans les cas et pour les durées prévus à l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique ;
- Autorisations de circulation de petits trains touristiques ;
- Délivrance des autorisations de réunions de sports de combat ;
- Délivrance des autorisations de manifestations aériennes ;
- Délivrance des autorisations de créer une plate-forme U.L.M. ;
- Délivrance des autorisations de créer une hélistation ou une hélisurface ;
- Réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture ;
- Tout acte ou décision portant classement des offices de tourisme, classement des communes touristiques, ou relatif aux demandes de classement des communes en station de tourisme, pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;
- Arrêtés et délivrance des diplômes pour la médaille d'honneur du travail, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la médaille d'honneur agricole, la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricole, la médaille d'honneur des travaux publics ;
- Avis sur la délivrance de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette, la médaille de l'enseignement technique, la médaille d'honneur des transports routiers ;
- S'agissant des casinos : récépissés des demandes d'autorisation de jeux, lancement des enquêtes administratives et tout acte de procédure ou communication afférent.

★ manifestations sportives dans le ressort exclusif de l'arrondissement :

- Homologation des circuits sur lesquels se déroulent des activités motorisées, compétitives ou de loisirs ;
- Délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voie ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;

★ immobilisations et mises en fourrière immédiates :

Délégation est donnée à M. Michel BERGUE, pour les communes de l'arrondissement de Saint-Nazaire, à l'effet de signer toute décision de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

- 2 - Délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
- Délivrance des récépissés définitifs des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
 - Délivrance des titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
 - Délivrances des documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour l'ensemble du département ;
 - Décisions concernant les demandes de regroupement familial pour l'ensemble du département ;
 - Toutes décisions relatives aux attestations des demandes d'asile (délivrance, refus, refus de renouvellement, retrait) ;
 - Réception des actes relatifs aux expulsions locatives et saisine des partenaires (services sociaux, particuliers, bailleurs ...) prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;
 - Délivrance des cartes de guides-conférenciers pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique ;
 - Délivrance des récépissés de déclaration des associations syndicales libres des propriétaires ;
 - Délivrance des récépissés de déclarations de manifestations ;

- Attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de concentrations de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué ;
- Délivrance des récépissés de déclarations d'organisation de manifestations sportives non motorisées sur une voie ouverte à la circulation publique, sans classement final des participants, dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- Délivrance des autorisations d'épreuves, de courses et de compétitions sportives non motorisées organisées sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique, avec classement final des participants dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- Autorisation d'accès des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur les dunes et plages (article 30 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ;
- Présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire est placé sous la responsabilité du sous-préfet. Ce dernier est désigné gestionnaire des crédits de fonctionnement relevant du BOP 307 (centre financier 0307-DR44-DP44) pour les dépenses suivantes :
 - les dépenses des services administratifs pour les centres d'activité : 30700010104 - 30700010108 - 30700020801 - 30700030501 - 30700030505 - 30700041001 et 30700050704
 - les dépenses de résidence pour les centres d'activité : 30700020802 - 30700030502 et 30700030506".

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre CHAULEUR.

Lorsque M. Michel BERGUE et M. Pierre CHAULEUR se trouveront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ M. Serge BOULANGER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- ⇒ M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- ⇒ M. Johann MOUGENOT, sous-préfet directeur de cabinet,
- ⇒ Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, les délégations de signature qui lui sont consenties sont exercées par M. Joseph CHARRIER, secrétaire général de la sous-préfecture, dans les domaines suivants :

- Les attributions suivantes mentionnées à l'article 1 § 1 du présent arrêté :
 - les arrêtés individuels portant suspension du permis de conduire ou interdiction de solliciter un permis de conduire à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement.
 - les décisions limitant dans le temps ou suspendant la validité du permis de conduire.
 - les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain.
 - la réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture.
 - Délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voie ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline.
 - les décisions de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

- Les attributions énumérées à l'article 1 § 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel BERGUE et de M. Joseph CHARRIER, secrétaire général de la sous-préfecture, les délégations de signature consenties à l'article 1 § 2, seront exercées, respectivement dans les matières relevant de leurs attributions, par :

- ⇒ Mme Lydie MORICE, chef du bureau de la réglementation et du séjour
- ⇒ Mme Sandrine PERTUISEL, chef du bureau du cabinet
- ⇒ Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, chef du bureau de l'animation et du développement des territoires.

ARTICLE 5 : Lorsque M. Michel BERGUE, M. Joseph CHARRIER, et Mme Sandrine PERTUISEL se trouveront simultanément absents ou empêchés, les délégations de signature consenties à l'article 1 § 2, seront exercées par :

- ⇒ M. Dominique BERTRAND, chargé des relations avec les collectivités territoriales, et en cas d'empêchement de M. Dominique BERTRAND, Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, chef de bureau de l'animation et du développement des territoires, en ce qui concerne les attributions suivantes :
 - présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;
- ⇒ M. Dominique BERTRAND, chargé des relations avec les collectivités territoriales, en ce qui concerne les attributions suivantes :
- délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires.

ARTICLE 6 : Lorsque M. Michel BERGUE, M. Joseph CHARRIER, et Mme Agnès- Jenny BRUNEAU se trouveront simultanément absents ou empêchés, les délégations de signature consenties à l'article 1 § 2, seront exercées par Mme Chantal MERLET, secrétaire administrative de classe normale au bureau de l'animation et du développement des territoires dans les matières relevant des attributions du bureau.

ARTICLE 7 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- ⇒ les arrêtés d'expulsion ;
- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- ⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

21 JAN. 2020

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction des de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté de délégation de signature à
M. Johann MOUGENOT — sous-préfet, directeur de cabinet*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

1/3

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du cabinet :

- toutes correspondances administratives dans le domaine d'attribution du cabinet, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux du département qui sont réservées à la signature du préfet ;
- les décisions administratives relevant du cabinet, dont celles du bureau du cabinet, du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC), du service des polices administratives de sécurité, et du service de la communication interministérielle ;
- toutes pièces administratives et comptables à l'exception des documents suivants :
 - nomination des membres de diverses commissions administratives.
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée.
- les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à M. Johann MOUGENOT, pour les communes de l'arrondissement de Nantes à l'effet de signer :

- toute décision de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Johann MOUGENOT, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 et 2 sera exercée par M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Lorsque M. Johann MOUGENOT et M. Serge BOULANGER seront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature qui leur est conférée au titre de l'article 1 sera exercée par :

- M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission,
- M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ou M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 4 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- ⇒ les arrêtés d'expulsion ;

- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- ⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 5 : L'arrêté du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **21 JAN. 2020**

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à
Mme Nadine CHAÏB – sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale,
et la politique d'intégration des réfugiés*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU le décret du 13 novembre 2018 nommant M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le décret du 8 mars 2019 nommant M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 11 décembre 2019 nommant M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

1/3

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission, à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant aux domaines suivants :

- coordination, animation et mise en œuvre de la politique de la ville avec ses dispositifs d'accompagnement et crédits y afférents dans le département de la Loire-Atlantique, en lien avec les sous-préfets territorialement compétents ;
- suivi des projets de rénovation urbaine en relation notamment avec la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, qu'elle seconde dans ses missions, Mme Nadine CHAÏB est également chargée du suivi et de l'animation des politiques concourant à la cohésion sociale et à l'emploi pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique. À cette fin, délégation lui est donnée à l'effet de signer l'ensemble des documents se rapportant aux domaines suivants :

- animation territoriale et suivi des mutations économiques et des politiques de l'emploi dans l'arrondissement de Nantes ;
- suivi de la politique départementale en faveur du logement social et de l'accès au logement des personnes défavorisées ;
- suivi des dispositifs d'hébergement ;
- suivi de la lutte contre l'habitat indigne ;
- suivi des expulsions locatives et de l'octroi du concours de la force publique dans l'arrondissement de Nantes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, délégation est donnée à Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission, aux fins de signer les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAÏB, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ M. Serge BOULANGER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
- ⇒ M. Baptiste MANDARD, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- ⇒ M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet,
- ⇒ M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ⇒ M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAÏB, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans le cadre des attributions suivantes relevant du service politique de la ville, par Mme Angélique BRETON, attachée principale, cheffe du service politique de la ville :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demandes de subvention ;
- les décisions et conventions de subventions et leurs avenants, en deçà du seuil de 20 000 €.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nadine CHAÏB et de Mme Angélique BRETON, la délégation de signature consentie à l'article 6 ci-dessus est exercée par Mme Amel BOUROUIS, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service, et en l'absence de Mme Amel BOUROUIS, par Mme Valérie JOUBIER, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de service.

ARTICLE 7 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- ⇒ les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- ⇒ les arrêtés d'expulsion ;
- ⇒ les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- ⇒ les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière ;
- ⇒ le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée ;
- ⇒ toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les sous-préfets chargés de mission, et la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

LE PRÉFET



Claude d'HARCOURT

21 JAN. 2020

3/3



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

FAX : 02.40.41.47.52

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modifications de statuts
de la communauté d'agglomération de la
région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) ;

VU la délibération du 25 juin 2019 du conseil communautaire de la CARENE décidant de modifier ses statuts en y intégrant la compétence facultative « création, entretien et aménagement du réseau des itinéraires cyclables ne relevant pas de l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la CARENE et ne constituant pas une dépendance d'une autre route » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

BESNE	en date du	26 septembre 2019
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	18 septembre 2019
DONGES	en date du	26 septembre 2019
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	4 octobre 2019
PORNICHET	en date du	25 septembre 2019
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	30 septembre 2019
SAINT JOACHIM	en date du	8 juillet 2019
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	25 septembre 2019
SAINT NAZAIRE	en date du	27 septembre 2019
TRIGNAC	en date du	18 septembre 2019

Se prononçant tous favorablement sur la modification des statuts ;

VU la délibération du 8 octobre 2019 du conseil communautaire de la CARENE décidant de modifier ses statuts en y intégrant la compétence facultative « création, aménagement et entretien des circuits de randonnée multi-activités non motorisés inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et intégrant le schéma de développement des randonnées de la CARENE » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

BESNE	en date du	5 décembre 2019
LA CHAPELLE DES MARAIS	en date du	11 décembre 2019
DONGES	en date du	19 décembre 2019
MONTOIR DE BRETAGNE	en date du	19 décembre 2019
PORNICHET	en date du	13 novembre 2019
SAINT ANDRE DES EAUX	en date du	18 novembre 2019
SAINT JOACHIM	en date du	18 novembre 2019
SAINT MALO DE GUERSAC	en date du	11 décembre 2019
SAINT NAZAIRE	en date du	22 novembre 2019
TRIGNAC	en date du	30 octobre 2019

Se prononçant tous favorablement sur la modification des statuts ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 - En application des articles L. 5211-17 et L. 5216-5 du CGCT, la CARENE exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes au titre des compétences facultatives :

- *Création, entretien et aménagement du réseau des itinéraires cyclables ne relevant pas de l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la CARENE et ne constituant pas une dépendance d'une autre route*
- *Création, aménagement et entretien des circuits de randonnée multi-activités non motorisés inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et intégrant le schéma de développement des randonnées de la CARENE.*

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 JAN. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **20 JAN. 2020** portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

**STATUTS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE**

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est créée par arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 26 décembre 2000.

Cette communauté d'Agglomération est régie par les articles L 5216-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par les présents Statuts.

Article 1 – MEMBRES

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire sont :

**Besné
La Chapelle-des-Marais
Donges
Montoir-de-Bretagne
Pornichet
Saint-André-des-Eaux
Saint-Joachim
Saint-Malo-de-Guersac
Saint-Nazaire,
Trignac.**

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Communauté d'agglomération a pour dénomination Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire et pour sigle CARENE Saint-Nazaire agglomération.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Saint-Nazaire, 4 rue du Commandant l'Herminier.

ARTICLE 4 – DUREE

La Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 – ASSIMILATION DEMOGRAPHIQUE

Pour application des dispositions législatives et réglementaires faisant référence à des tranches démographiques, hormis dispositions légales contraires, la Communauté d'Agglomération est assimilée à une commune dont la population est égale à celle de la population totale des communes qui la composent, au sens de l'article 6 du décret 98-403 du 22 mai 1998.

ARTICLE 6 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application des dispositions de l'article L 5216-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Au titre du I de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences obligatoires :

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; définition et mise en œuvre de la politique locale du tourisme, incluant la promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme et l'exploitation et la mise en valeur d'équipements touristiques d'intérêt communautaire.
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
4. En matière de politique de la ville dans la communauté : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Au titre du II de l'article L5216-5 du CGCT – Compétences optionnelles :

8. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
9. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
10. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
11. Assainissement
12. Eau.

Au titre des Compétences facultatives :

13. Etudes d'intérêt communautaire.
14. Enseignement Supérieur/Recherche.
15. En matière d'aménagement numérique du territoire : développement et déploiement d'un réseau à très haut débit à destination des Zones d'activités et des bâtiments publics dont le raccordement présente un intérêt dans le cadre de la bonne gestion de la communauté.
16. Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire.
17. Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés aux services de transports publics.

18. Production de chaleur ou de froid, création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid.
19. Production d'énergies renouvelables sur tout le territoire de la CARENE, à l'exception des bâtiments communaux et de leurs parkings qui n'ont pas été mis à disposition de la CARENE.
20. Participation financière à des opérateurs pour l'organisation et/ou le portage d'actions ou d'évènements culturels, festifs et/ou sportifs contribuant au rayonnement et à l'attractivité de la CARENE.
21. Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
22. Suivi des SAGE et participation à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)
23. Gestion des eaux pluviales urbaines
24. Contribution annuelle au Sdis
25. Création, entretien et aménagement du réseau des itinéraires cyclables ne relevant pas de l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la CARENE et ne constituant pas une dépendance d'une autre route
26. Création, aménagement et entretien des circuits de randonnée multi-activités non motorisés inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et intégrant le schéma de développement des randonnées de la CARENE

Ces différentes compétences ne couvrent pas les missions du Parc Naturel Régional de Brière.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS RELATIVES AUX COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération peut acquérir de nouvelles compétences optionnelles au sens du II de l'article L 5216-5 du CGCT ou des compétences facultatives, selon les dispositions prévues à l'article L 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 8 – MODIFICATION RELATIVES AU PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la région Nazairienne et de l'Estuaire pourra être étendu dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 9 – BUREAU COMMUNAUTAIRE

La Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des critères précédemment énoncés, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation dudit Conseil.

ARTICLE 10 – PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Conformément aux dispositions de l'article R5211-2 du CGCT, le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les services de la Communauté d'Agglomération sont placés sous son autorité.

Il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

A partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Dans les trois mois qui suivent la mise en place de la Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur précisant notamment les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire. Ce règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil Communautaire.

ARTICLE 12 – INFORMATION DES COMMUNES

En application de l'article L5211-39 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune au Conseil Communautaire sont entendus. Le Président de la Communauté d'Agglomération peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L5216-8 du CGCT, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5. Le produit des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurées ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable assignataire désigné par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 14 – TRANSFERTS DE BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS

Les transferts de biens, équipements, services publics ainsi que les droits et obligations attachés aux compétences transférées interviendront conformément aux dispositions de l'article L5211-5 du CGCT. Par application des dispositions des articles L1321-1 et suivant du CGCT, un Procès-Verbal sera établi pour définir les modalités de mise à dispositions des biens meubles et immeubles transférés à la Communauté d'Agglomération pour l'exercice ses compétences.

ARTICLE 15 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation. Il émet un avis sur la régularité des projets de délibérations et d'arrêté.

En dehors des agents qui pourraient être recrutés directement, les communes membres pourront mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération, les personnels nécessaires à l'exercice des compétences définies à l'article 6, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires.

Par application de l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Conseil Communautaire peut décider du maintien, à titre individuel, des avantages acquis en application des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au profit des agents affectés à la Communauté d'Agglomération qui bénéficiaient desdits avantages au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune membre de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES HABITANTS

Les électeurs des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Communautaire ou le Président de la Communauté sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de la Communauté en matière d'aménagement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres du Conseil Communautaire, l'assemblée délibérante de la Communauté délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. Le Conseil Communautaire délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Par délibération du Conseil Communautaire, il pourra être mis en place un Conseil Consultatif de la Communauté d'Agglomération qui émettra des avis sur les grands projets de la Communauté d'Agglomération. La décision créant le Conseil Consultatif indiquera sa composition, son organisation et ses compétences.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts de la Communauté d'Agglomération peuvent être modifiés dans les conditions prévues par l'article L5211-20 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **10 JAN. 2020**

Arrêté n°151

portant renouvellement
de l'habilitation n°2000244091

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société anonyme OGF ;

Vu le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 16 décembre 2019 et présenté par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, directeur de secteur et responsable d'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 200244091 est accordé à l'organisme suivant :

OGF

SOCIÉTÉ ANONYME

13 PLACE DONATIEN LEPRÉ

44490 LE CROISIC

exploité par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

ARTICLE 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 10 JAN. 2020

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	26/12/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé à savoir 200244091.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Mme Aurélie CLARET
☎ : 02.40.41.47.26
pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2020-44RP / Régie / 1- Clôture

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté portant clôture d'une régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de
PORNICHET et cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de PORNICHET ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 nommant M. Stéphane MESSINA, en tant que régisseur titulaire et Mme Sophie GLOCHON, en tant que régisseur suppléant ;

VU la délibération du conseil municipal de PORNICHET du 18 décembre 2019 favorable à la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de PORNICHET ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 10 janvier 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de PORNICHET est clôturée.

Article 2 - Les arrêtés du 25 avril 2003 et du 20 janvier 2015 portant d'une part institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de PORNICHET et d'autre part nomination des régisseurs titulaire et suppléant, sont abrogés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de PORNICHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 JAN. 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Notifié le :

Notifié le :

à :

à

Régisseur titulaire :

Régisseur suppléant :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)*



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire
Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires

Arrêté préfectoral N° 001/BADT/2020 portant classement de la commune
de Batz sur Mer en «commune touristique»

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 à L.133-12, R.133-32 et suivant ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplifications et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;
- VU l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et aux stations classées de tourisme, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 prononçant le classement de la commune de Batz sur Mer en «commune touristique» ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018, portant classement dans la catégorie I et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme Batz sur Mer ;
- VU la délibération du conseil municipal de Batz sur Mer du 18 décembre 2019 sollicitant le renouvellement du classement de la ville de Batz sur Mer en «commune touristique» ;

VU la demande de renouvellement de classement de la commune de Batz sur Mer en «commune touristique» du 8 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Batz sur Mer remplit les conditions nécessaires pour obtenir le renouvellement de son classement en commune touristique au vu de son dossier ;

ARRETE

Article 1er – La commune de Batz sur Mer est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 - Le dossier annexé au présent document est consultable à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Article 3 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Batz sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le 20 JAN. 2020

Le sous-préfet



Michel BERGUE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivants sa notification dans les conditions suivantes :

- ▶ recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique – Sous-Préfecture de Saint-Nazaire, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires, Aménagement du territoire et accompagnement des collectivités territoriales, 1 rue Vincent Auriol, BP 425, 44616 Saint-Nazaire cedex.
- ▶ recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex.

L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.